#### I. N. A. O.

# COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES RELATIVES AUX VINS ET AUX CIDRES

#### Séance du 26 avril 2016

#### Résumé des décisions

2016-CP100 DATE : 26 avril 2016

#### Personnes présentes :

Président : M. Jacques GRAVEGEAL

#### Membres de la commission permanente :

MM. Michel DESFRANCES, Joël HERISSE, Michel ISSALY, Jean-Charles LALAURIE, Eric PAUL, Sébastien PONS, Michel SERVAGE, Denis VERDIER.

Commissaire du gouvernement : Mme Marion CHAMINADE

#### Représentants de la DGPE :

Mme Manon BALAN M. Benoit BOUR

#### Représentant de la DGCCRF:

M. Quentin GUYONNET-DUPERAT

#### Invité:

M. Thomas GIROUD.

#### **Agents INAO:**

Mmes: Sophie BOUCARD, Marie-Lise MOLINIER, Marion LIZEE

MM. Jean Luc DAIRIEN, Eric ROSAZ, LEVY Alexandre

#### Personnes excusées :

#### Membres de la commission permanente :

MM. Noel BOUGRIER, Michel CARRERE, Serge DUBOIS, Thomas PELLETIER, Bertrand PRAZ

#### Personnes absentes:

M. Denis CARRETIER, Gilles GALLY

#### 2016-101

## Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 15 décembre 2015

Le résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 15 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

#### MODIFICATIONS DE CAHIERS DES CHARGES

#### 2016 - 102

## IGP "Ardèche" - modifications de cahier des charges - recevabilité de la demande et lancement de l'instruction

En janvier 2016, le Syndicat des Vins de Pays des Coteaux de l'Ardèche, ODG pour les IGP « Ardèche » et « Comtés Rhodaniens », a demandé une modification des cahiers des charges de ces IGP, au niveau de la méthodologie du contrôle organoleptique prévue au chapitre II « Principaux points à Contrôler » :

- Au niveau de la colonne « Dispositions liées au contrôle produit » : Il s'agit de supprimer la parenthèse faisant référence à l'échantillonnage par cuve ou par lot en vue du contrôle organoleptique.
- Au niveau de la colonne « méthode d'évaluation » : Il s'agit de rectifier le libellé en précisant ce qui se fait en matière de contrôle externe – c'est-à-dire : "En cas d'anomalie relevée lors du contrôle interne, examen organoleptique sur vins en vrac et vins conditionnés"

#### La commission permanente :

- a acté le fait qu'il s'agit d'une modification mineure, et qu'une PNO n'est pas nécessaire ;
- s'est prononcée par délégation du comité national, sur l'homologation des cahiers des charges modifiés des IGP « Ardèche » et « Comtés Rhodaniens » et sur la transmission des demandes de modification aux services de la Commission européenne.

#### 2016 - 103

## IGP "Comtés rhodaniens" - modifications de cahier des charges – recevabilité de la demande et lancement de l'instruction

La commission permanente a examiné ce dossier en même temps que le précédent puisqu'ils s'inscrivent dans le même contexte.

#### La commission permanente :

- a acté le fait qu'il s'agit d'une modification mineure, et qu'une PNO n'est pas nécessaire ;
- s'est prononcée par délégation du comité national, sur l'homologation des cahiers des charges modifiés des IGP « Ardèche » et « Comtés Rhodaniens » et sur la transmission des demandes de modification aux services de la Commission européenne.

#### 2016 - 104

## IGP "Vins de la Corrèze" - modifications de cahier des charges – recevabilité de la demande et lancement de l'instruction

Le cahier des charges IGP « vins de la Corrèze » prévoyait que le nom de l'IGP pouvait être complété de la mention « vin paillé » pour les vins de raisins passerillés hors souche rouges et blancs produits selon les dispositions particulières du cahier des charges.

Le Conseil d' Etat, dans son arrêt du 26 février 2014, a considéré que la mention « vin paillé » constituait une indication facultative relative à une méthode de production dont l'usage était de nature à créer une confusion pour le consommateur avec la mention traditionnelle protégée par la réglementation communautaire « vin de paille » pour certaines AOC.

Il a demandé l'abrogation des dispositions du cahier des charges de l'IGP « vins de la Corrèze » relatives à l'apposition de la mention « vin paillé ».

Pour donner suite à cette décision, l'ODG a donc engagé une réflexion sur un projet d'AOC parallèlement à la modification du cahier des charges IGP.

L'ODG a présenté en octobre 2015 une demande de reconnaissance des vins produits en IGP « vins de la Corrèze » en AOC « Corrèze ». Cette demande a été jugée recevable par la CPAOV qui a nommé une commission d'enquête.

Celle-ci, dans un rapport d'étape présenté au CNAOV du 10 février 2016, a indiqué qu'il n'était pas possible de passer purement et simplement toutes les productions présentées sous IGP en AOC. Elle a jugé la demande de reconnaissance en AOC « Corrèze », en particulier pour le vin de paille, légitime considérant qu'il y avait une antériorité et une notoriété ainsi qu'une identité forte et une bonne valorisation de ce produit. Elle propose de retenir en AOC « Corrèze » :

- le vin produit sous la mention traditionnelle « vin de paille » à partir de cépages noirs et blancs dans les communes du bassin de Meyssac,
- le vin blanc sec produit à partir de chenin blanc sur schistes dans les communes du nord de l'aire qui serait alors identifié sous la DGC « Coteaux de la Vézère ».
- le vin rouge produit majoritairement à partir du cabernet franc dans l'ensemble de l'aire géographique et à partir du cabernet franc seul pour bénéficier de la DGC « Coteaux de la Vézère ».

De ca fait, l'ODG demande dans un courrier du 4 mars 2016 le maintien de l'IGP pour les productions ne pouvant bénéficier de l'AOC.

En conséquence, les modifications du cahier des charges de l'IGP « Vin de la Corrèze » portent sur les points suivants :

- Changement du nom de l'IGP (conséquence de la demande en AOC)
   L'ODG propose de renommer l'IGP « vins de la Corrèze » en « Pays de Brive », la dénomination « Corrèze » étant par ailleurs retenue pour l'AOC.
- Retrait des dispositions relatives à la mention du nom de cépage
- Retrait des dispositions relatives à la mention « vin de raisins passerillés » (ex « vin paillé » - conséquence de la demande en AOC)
- Modification de la zone géographique (conséquence de la demande en AOC)
- Modification de la liste des principaux cépages utilisés pour la production en IGP
- Ajout d'une obligation pour les vins rouges relative à fermentation malo-lactique
- Lien avec la zone géographique (conséquence de la demande en AOC)

Concernant le point de demande relatif au changement de nom de l'IGP, la DGPE a précisé qu'il conviendrait de prendre attache auprès de la Commission européenne, afin d'évaluer les possibilités d'utilisation d'une procédure d'étiquetage temporaire des vins sous la nouvelle dénomination, dans l'attente de l'enregistrement du nouveau cahier des charges au niveau européen.

La commission permanente a émis un avis favorable à l'unanimité sur la demande de modification du cahier des charges de l'IGP « Vins de la Corrèze ».

Par ailleurs, la commission permanente n'a pas estimé nécessaire de nommer une commission d'enquête pour instruire le dossier.

Le dossier sera examiné au comité national prévu en juillet prochain pour la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition sur le projet de cahier des charges modifié.

#### 2016 - 105

IGP « Pays d'Oc » - modifications de cahier des charges – recevabilité de la demande et lancement de l'instruction

Concernant ce dossier, la présidence de la commission permanente est assurée par Monsieur Joel Hérissé.

Le syndicat des producteurs de vins de Pays d'Oc sollicite les modifications de cahier des charges suivantes :

- l'introduction du cépage caladoc N pour les vins rouges et rosés au sein de la liste des cépages principaux ;
- l'introduction du cépage alvarinho B pour les vins blancs au sein de la liste des cépages principaux ;
- l'extension du cépage alicante henri bouschet N dans la liste des cépages principaux pour les vins rouges avec maintien dans la liste des cépages secondaires en rouge ;
- l'extension du cépage carignan N dans la liste des cépages principaux pour les vins rouges avec maintien dans la liste des cépages secondaires en rouge et rosé ;
- l'introduction au niveau du lien avec la zone géographique, d'éléments complémentaires expliquant les évolutions d'encépagement.

Cette demande de modification du cahier des charges a été validée en Conseil d'Administration de l'ODG le 10 mars 2016.

L'ensemble de ces modifications permet une adaptation nécessaire du potentiel de production afin de répondre à la demande des metteurs en marché, tant qualitativement que quantitativement.

Le Syndicat des producteurs de vins de pays d'Oc souhaite par ailleurs que soit portée aux débats des instances de l'INAO, une réflexion sur l'étiquetage de la mention « vieilles vignes ». En effet, il serait intéressant d'utiliser cette mention pour valoriser la production de vins rouges de qualité issus de vignes anciennes.

#### La commission permanente s'est prononcée favorablement :

- par délégation du comité national, sur l'homologation et la transmission aux services de la Commission européenne de la modification de cahier des charges portant sur l'extension des cépages "alicante H. bouschet N" et "carignan N" en liste de cépages principaux avec maintien en liste de cépages secondaires. Cette modification sera envoyée pour homologation à l'issue de la PNO décidée par le comité national et portant sur les autres demandes de modifications présentées ci-après;
- sur la recevabilité et le lancement de l'instruction de la demande de modification portant sur l'introduction des cépages "caladoc N" et "alvarinho B" en listes de cépages principaux, ainsi que sur la modification du lien avec la zone géographique et sur la rectification des cantons du Vaucluse dans la zone de proximité immédiate. Ces modifications majeures seront présentées en comité national pour proposer une ouverture de PNO.

La commission permanente n'a pas jugée opportun de nommer une commission d'enquête.

Elle s'est prononcée favorablement sur l'opportunité d'organiser une réflexion sur l'étiquetage de la mention complémentaire "vieille vigne" et d'étendre cette réflexion à l'ensemble des catégories de vins. L'utilisation de cette mention qui ne dispose à ce jour d'aucune définition, doit être expertisée au regard des règlementations nationale et communautaire.

#### **RECONNAISSANCES**

#### 2016 - 106

#### Reconnaissance de l'ODG pour l'IGP « Ile de France »

Les statuts présentés établissent le fonctionnement de l'association dénommée « Syndicat des Vignerons d'Ile-de-France » ou SyVIF, dont l'objet est la promotion, la défense et la gestion de la viticulture professionnelle d'Ile-de-France.

Ces statuts identifient le domaine d'action du syndicat dont l'objet est, «promotion, défense et gestion de la viticulture professionnelle d'Ile-de-France ».

Pour répondre aux alertes formulées en comité national de juillet 2015, la commission d'enquête a conseillé de simplifier la lecture des statuts afin de faire ressortir la structure associative indépendante, représentative de l'ODG. Le SyVIF répond aux dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux ODG. La commission d'enquête a par ailleurs parfaitement identifié que l'objectif de l'association est complètement indépendant de celui d'une interprofession (VFR).

La commission permanente a constaté que les missions attribuées au SyVIF en qualité d'ODG, apparaissent bien de manière distincte et séparée. Le système d'adhésion et de cotisation permet de distinguer clairement ce qui relève des missions ODG

Les éléments transmis par le syndicat démontrent qu'il a les moyens humains nécessaires à la réalisation des missions confiées à un ODG, notamment la gestion des identifications des opérateurs et la réalisation du contrôle interne.

La commission permanente a approuvé la reconnaissance du « Syndicat des Vignerons d'Ile-de-France » en tant qu'organisme de défense et de gestion pour l'IGP « Ile-de-France ».

#### 2016 - 107

## « Terres du Midi » – Demande de reconnaissance en IGP – recevabilité de la demande et lancement de l'instruction

Les porteurs de projet, après une première rencontre avec les services de l'INAO en novembre 2015, ont déposé le 1<sup>er</sup> mars 2016 un dossier de **demande de reconnaissance en IGP** « **Terres du Midi** » avec demande d'entrée en vigueur dès la récolte 2016.

Depuis cette date, les travaux engagés régionalement ont permis de préciser la demande et notamment son objectif exclusif d'une production de vins d'assemblage. A coté des vins identifiés en IGP « Pays d'Oc », production qui représente une part importante du chiffre d'affaires de la majorité des opérateurs et dont le segment de marché identitaire est à protéger, les opérateurs locaux proposent de construire un socle de vin d'assemblage identifié à l'histoire de la région du midi.

Une réunion constitutive de la future IGP « Terres du midi » a eu lieu le 8 avril 2016 et a validé le projet de cahier des charges, les statuts, le règlement intérieur et une convention de partenariat avec les trois ODG départementales. Un bureau et un conseil d'administration ont été nommés.

Dans le cadre de cette articulation régionale, les 3 IGP départementales, « Aude » « Gard » et « Pays d'Hérault » sont conservées.

Les représentants des ODG des IGP de l'Aude, du Gard et de l'Hérault sont intervenus en séance de la commission permanente pour présenter les évolutions stratégiques très récentes de ce dossier. Lors d'une réunion le 25 avril regroupant l'ensemble des ODG concernées localement par ce projet, il a été décidé de revoir notamment le contour de cette IGP et d'en confier la gestion au Syndicat des vins de pays d'OC en constituant une section spécifique « Terres du Midi ».

Le directeur de l'INAO a rappelé que ce dossier s'inscrit dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'une nouvelle IGP et doit être construit en ce sens, afin de garantir et sécuriser son enregistrement au niveau communautaire. Certaines recommandations ont été rappelées en séance :

- des expertises juridiques devront être menées sur quelques points sensibles comme, le nom de l'IGP, les statuts du nouvel ODG organisé en sections, l'interdiction de mentionner un nom de cépage sur l'étiquetage, l'articulation avec les ODG des IGP départementales et la coordination nécessaire entre ODG.
- dans l'attente de l'enregistrement du nouveau cahier des charges au niveau européen, il conviendra d'évaluer les possibilités d'utilisation d'une procédure d'étiquetage temporaire des vins sous la nouvelle dénomination en prenant attache auprès de la Commission européenne.

La commission permanente a acté la recevabilité de cette demande de reconnaissance et la nomination d'une commission d'enquête chargée de l'instruction de ce dossier.

La commission d'enquête est composée de Monsieur Joël Hérissé en tant que président, accompagné de Messieurs Michel Carrere et Jean-Louis Piton. La lettre de mission de la commission d'enquête est actualisée pour prendre en compte les différentes recommandations formulées en séance.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

#### 2016-108

## Précision sur l'entrée en vigueur des cahiers des charges et des plans de contrôle des AOC et des IGP dans le secteur viticole

Les cahiers des charges sont transmis par les services de l'INAO au ministère chargé de l'agriculture pour homologation, le cas échéant après approbation du plan de contrôle ou d'inspection modifié par le directeur de l'INAO.

Ils sont homologués par arrêtés co-signés par les ministres chargés de la consommation, du budget et de l'agriculture, et publiés au journal officiel de la République française (JORF). Les cahiers des charges eux-mêmes sont publiés au bulletin officiel du ministère de l'agriculture (BO-AGRI).

Ils doivent ensuite faire l'objet d'une demande de modification (ou d'enregistrement, s'il s'agit d'une nouvelle AOC/IGP) auprès de la Commission européenne, celle-ci étant, in fine, compétente pour approuver cette demande.

En l'attente de la décision de la Commission européenne, les vins concernés peuvent faire l'objet d'un étiquetage temporaire selon les dispositions des nouveaux cahiers des charges ou des cahiers des charges modifiés et publiés au niveau national, à partir du moment où les demandes de modification ou d'enregistrement correspondantes ont été transmises à la Commission européenne. C'est le sens de l'article 72 du règlement (CE) n° 607/2009. Les contrôles peuvent également être réalisés par l'OC/OI sur la base du cahier des charges modifié, en application de l'article 25.8 du règlement (CE) 607/2009 et 96.5 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Un cahier des charges ne peut donc pas entrer en vigueur avant cette date. La procédure telle qu'elle est actuellement appliquée ne permet pas aux opérateurs économiques et OC/OI de connaître cette date d'entrée en vigueur. A noter toutefois que les ODG reçoivent un accusé réception des transmissions à la Commission européenne.

Une disposition rappelant ce principe sera désormais intégrée de manière systématique dans les arrêtés d'homologation, dans un souci d'information et de transparence, et sachant qu'il ne s'agit que de reprendre de manière explicite la réglementation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2009, et la date d'envoi à la Commission européenne sera publiée au bulletin officiel du MAAF (avis).

Prochaine commission permanente : le jeudi 06 octobre 2016